lequel le juge de paix, en matière d'action possessoire, rejette une fin de non-recevoir fondée notamment sur ce que le demandeur aurait antérieurement agi au pétitoire, et ordonne la preuve de la possession articulée, puisse être frappé d'appel avant le jugement définitif, et qu'il doive, dès lors, être sursis à ce jugement jusqu'à la décision des juges d'appel, le défendeur est déchu du droit de se plaindre de ce que, malgré son appel, le juge de paix a procédé à l'enquête, puis a statué au fond, s'il a concouru sans réserves à cette enquête (Req. 8 mars 1866, aff. Dupuy, D. P. 66. 1. 381).

A plus forte raison, la partie qui provoque l'exécution de l'interlocutoire, celle qui, par exemple, présente requête au juge-commissaire pour faire fixer le jour de l'ouverture d'une enquête ordonnée par un jugement interlocutoire, acquiesce par cela même à ce jugement, et se rend, dès lors, non recevable à en interjeter appel (Toulouse, 23 août 1878, aff. Capdeville, D. P. 79. 2. 18. — V. aussi Civ. rej. 24 avr. 1886, aff. Bernet, D. P. 86. 1. 393). — Il en est de même de celle qui, sans aucune réserve, requiert l'ouverture d'une contre-enquête, et assiste à une visite des lieux; il y a là un fait d'exécution volontaire qui lui enlève le droit d'appeler de ce jugement, bien que postérieurement, lors de l'enquête, elle ait fait des réserves générales et de style (Civ. rej. 8 juin 1869, aff. Linarès, D. P. 69. 1. 303). — Jugé aussi que la partie qui a signifié à l'avoué de la partie adverse un jugement ordonnant d'office une enquête, et mettant la preuve à sa charge, est réputée par cela même y avoir acquiescé; que, dès lors, elle n'est plus recevable à l'attaquer par la voie de l'appel qu'après et avec le jugement définitif (Bastia, 22 déc. 1863, aff. Toul, D. P. 64. 2. 16).

93. Il a cependant été jugé en sens contraire: 1° qu'il n'y a point acquiescement dans le fait de présenter requête au juge-commissaire à fin d'ouverture de la contre-enquête; qu'en effet la renonciation d'une partie à un droit aussi important que celui d'interjeter appel ne doit pas se présumer facilement, et ne saurait, à défaut de déclaration précise, s'induire de faits équivoques ou sans signification suffisante; (Caen, 29 août 1871, aff. Lesueur, D. P. 72. 5. 8); — 2° Que le fait de présenter requête au juge-commissaire et de provoquer l'ordonnance afin d'assigner les témoins de la contre-enquête ne constitue point un acquiescement au jugement interlocutoire, ni une exécution volontaire de ce jugement (Dijon, 9 nov. 1866, aff. Lorain, D. P. 67. 2. 11).

Ces arrêts s'écartent de la jurisprudence qui a prévalu: il ne semble pas, en effet, que, dans les espèces sur lesquelles ils ont statué, des réserves eussent accompagné l'exécution et, dès lors, cette exécution devait emporter acquiescement, aux termes de la jurisprudence précitée.

94. Au surplus, la règle d'après laquelle il n'y a pas acquiescement lorsque la partie qui exécute la décision réserve expressément ses droits, a été appliquée spécialement aux jugements ordonnant une enquête. — Ainsi il a été jugé que l'assistance à une enquête, que l'on prétend avoir été commencée sans l'observation du délai de distance, ne couvre pas la nullité de cette enquête, si, avant l'audition de témoins, l'assistant a fait réserve du droit d'opposer la nullité de ce chef (Amiens, 30 janv. 1850, aff. Notaires de Beauvais, D. P. 51. 5. 6). — Décidé, de même, que la présence d'une partie à une enquête, avec déclaration au procès-verbal qu'elle n'y assiste que comme contrainte et forcée, et sous réserve de se pourvoir en cassation, n'emporte pas acquiescement du jugement qui a ordonné cette voie d'instruction, et ne rend pas, dès lors, non recevable le pourvoi en cassation contre ce jugement, quoique la même partie ait ensuite récusé le juge chargé de l'enquête, adressé des interpellations aux témoins, et concouru à une visite de lieux (Civ. cass. 27 avr. 1864, aff. Communauté du pays de Soule, D. P. 64. 1. 184).

95. — II. JUGEMENT ORDONNANT UNE EXPERTISE. — Comme on l'a fait observer au *Rép.* n° 680, les solutions admises en matière d'enquête, s'appliquent également à l'expertise; ici encore, l'exécution donnée à la décision interlocutoire entraîne, en principe, acquiescement à cette décision. C'est ce qui résulte des nombreuses décisions rapportées aux n°s 681 et suiv. — Il a été décidé, dans le même sens, que la nomination, par une des parties, d'un expert chargé de procéder à une expertise, constitue un acquiescement au jugement qui a ordonné cette expertise, et rend l'appel non recevable (Req. 19 déc. 1871, aff. Prat, D. P. 71. 2. 299). — Jugé de même: 1° que la partie qui, en assistant, dans la personne de son avoué, à la prestation de serment de l'expert, et en fournissant audit expert, en conformité du jugement qui l'a nommé, les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, n'est pas recevable à interjeter appel de ce jugement (Paris, 6 janv. 1860, aff. Chagot, D. P. 60. 5. 3. V. conf. Dijon, 4 mars 1874) (1); — 2° Que la décision du juge du possessoire qui subordonne la répression du trouble à la vérification, par experts, du point de savoir si le défendeur était ou non en droit de le commettre, ne peut être déférée à la cour de cassation, pour cumul du possessoire et du pétitoire, par le demandeur qui, au lieu de requérir le maintien de sa possession, même pour le cas où le droit invoqué existerait, s'est borné à conclure à ce que sa possession fût maintenue par voie d'homologation du rapport de l'expert qui lui était favorable, de telles conclusions emportant acquiescement à cette décision :... Et que cet acquiescement rend également inattaquable le jugement définitif qui, refusant d'homologuer le rapport, a rejeté l'action possessoire comme reposant sur un trouble lors duquel le défendeur n'avait fait qu'user de son droit (Civ. rej. 11 juin 1861, aff. Rodor, D. P. 61. 1. 260; V. aussi Req. 30 nov. 1863, aff. Verry, D. P. 64. 1. 216).

96. Mais il faut que les actes d'où l'on prétend induire l'acquiescement constituent véritablement une exécution du jugement qui a ordonné l'expertise: la jurisprudence a eu fréquemment l'occasion d'appliquer cette règle. — Indépendamment des décisions recueillies au *Rép.* n°s 692 et suiv., il a été décidé: 1° que la partie présente à une expertise n'est pas réputée acquiescer au jugement qui l'a ordonnée, s'il est constant qu'elle n'a concouru qu'au commencement des opérations de l'expert, sous réserve de ses droits, et qu'elle a refusé de signer le procès-verbal (Civ. cass. 27 févr. 1860, aff. Isambert, D. P. 60. 1. 137); — 2° Que les conclusions par lesquelles le défendeur à une demande en rescision de partage d'ascendant pour cause de lésion, qui la représente et qui a été autorisé par elle sans protestations ni réserves, constitue à elle seule un acte d'exécution volontaire valant acquiescement au jugement interlocutoire; que dès lors Bernigaud de Chardonnet, en autorisant l'avoué Pâquis à se présenter à l'expertise, s'était rendu irrecevable à attaquer ledit jugement par la voie de l'appel, et ne peut être admis aujourd'hui à désavouer son mandataire; — Que de Chardonnet a d'ailleurs, dans des conclusions écrites de sa main, discuté lui-même le rapport des experts, qu'il en a combattu les conséquences, et s'en est emparé pour prétendre qu'il devait avoir gain de cause; — Qu'il faut enfin reconnaître, comme l'ont fait les premiers juges, et par les motifs qu'ils ont donnés, que Bernigaud de Chardonnet n'a aucun intérêt à faire prononcer le désaveu qu'il sollicite, avec d'autant plus de raison que les juges se sont fondé sur des documents en dehors de l'expertise, et que l'action en désaveu dans l'état de la cause ne pourrait exercer aucune influence sur le jugement du fond; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Bernigaud de Chardonnet du jugement du tribunal de Chalon, confirme.

Du 4 mars 1874.-C. de Dijon, 1re ch.-MM. Neveu-Lemaire, 1er pr.-Gouget, Ally et Lombart, av.

(1) (De Chardonnet *C.* Pâquis et de Varennes.) — LA COUR; — Considérant que l'action en désaveu dirigée contre un avoué ne peut être admise qu'à l'égard des actes pour lesquels la loi exige un pouvoir spécial, et qui n'ont été ni autorisés par la partie, ni exécutés ou ratifiés par elle, soit expressément, soit tacitement; — Que le désaveu formé par Bernigaud de Chardonnet contre l'avoué Pâquis est motivé sur ce que cet officier ministériel, qui occupait pour lui dans une instance engagée contre Burignot de Varennes, aurait, sans un pouvoir spécial, assisté à l'expertise ordonné par le tribunal de Chalon et déclaré vouloir acquiescer pour son client aux opérations des experts; — Que Pâquis affirme, sans que cela soit contesté par Bernigaud de Chardonnet, avoir été autorisé par ce dernier à assister à l'expertise; qu'il faut donc tenir ce fait pour certain; que Pâquis reconnaît bien qu'il n'avait pas reçu mandat d'acquiescer expressément aux opérations des experts, et qu'il soutient, contrairement aux mentions du procès-verbal d'expertise, n'avoir jamais donné cet acquiescement; — Mais qu'il est sans intérêt de rechercher si les experts ont mal interprété les déclarations de Pâquis, et si leur procès-verbal contient sur ce point une inexactitude; qu'en effet, l'assistance à l'expertise soit de la partie, soit de l'avoué

déclare ne pas s'opposer à la nomination d'office d'experts chargés d'estimer les immeubles objet du partage, n'emportent pas d'avance acquiescement aux dispositions du jugement à intervenir, qui pourraient contenir une fausse interprétation de la loi quant aux bases de l'expertise, et ne rendent pas, dès lors, ce défendeur irrecevable à l'attaquer par les voies de droit (Nîmes, 18 août 1860, aff. Hélias, D. P. 61. 2. 233); — 3° Que la partie qui, lors de la prononciation du jugement ordonnant l'expertise, a consenti à ce que l'expert fût dispensé de prêter serment, n'a point acquiescé par là même à ce jugement, ni renoncé, par suite, à en interjeter appel (Nîmes, 30 mai 1871, aff. X..., D. P. 71. 2. 169; Montpellier, 16 août 1871, aff. Gely, D. P. 72. 5. 7; Dijon, 23 janv. 1874) (1).

A plus forte raison, une simple démarche officieuse, faite auprès des experts, ne peut-elle constituer un acquiescement. — Décidé en ce sens, qu'une partie n'est pas réputée acquiescer au jugement qui a ordonné une expertise par cela seul que son agréé se serait enquis, auprès des experts, du jour auquel ils se proposaient de commencer leurs opérations (Douai, 15 oct. 1844, aff. Huret, D. P. 45. 4. 6).

97. — III. DESCENTE SUR LES LIEUX. — Il a été décidé que la nullité de la procédure antérieure à la descente sur les lieux est couverte par la comparution de l'avoué des parties à cette opération sans réserves à cet égard, et par les débats contradictoires sur le fond (Civ. rej. 1er juin 1870, aff. Gand de Roussillac, D. P. 71. 1. 231).

98. — IV. DÉCISIONS EN DERNIER RESSORT. — Dans l'exposé qui précède, nous n'avons pas distingué suivant que la décision interlocutoire suivie d'exécution était en premier ou en dernier ressort. On peut se demander, toutefois, si les solutions rapportées ci-dessus s'appliquent à la seconde hypothèse, aussi bien qu'à la première. Comme on l'a indiqué au *Rép.* n°s 732 et 736, la question de savoir si l'exécution d'une décision interlocutoire en dernier ressort emporte acquiescement, alors qu'elle a eu lieu sans réserves, n'est pas exempte de difficulté. La jurisprudence l'a plutôt résolue dans le sens de l'acquiescement (V. les arrêts cités *Rép.* n°s 733 à 735). — Jugé toutefois que des réserves ne sont pas nécessaires, en cas d'exécution d'un arrêt interlocutoire qui ordonne la preuve testimoniale de faits de dol et de fraude, cette preuve étant toujours admissible en pareille matière (Civ. cass. 31 juill. 1855, aff. Lottero, D. P. 55. 1. 390).

Il n'y a, au contraire, aucune difficulté pour le cas où l'exécution a été accompagnée de réserves. Ainsi que nous l'avons fait observer au *Rép.* n° 738, ce que l'on admet à l'égard des décisions en premier ressort s'applique à plus forte raison à celles qui sont rendues en dernier ressort; et la jurisprudence qui s'était déjà prononcée en ce sens (V. *Rép.* n°s 739 à 741) a de nouveau consacré la même solution; en effet, plusieurs des arrêts que nous avons cités *suprà*, n° 91, comme ayant consacré l'efficacité des réserves exprimées par la partie qui exécute une décision interlocutoire, se réfèrent à des cas où cette décision était en dernier ressort (V. notamment: Civ. cass. 27 févr. 1860, aff. Isambert, D. P. 60. 1. 137; Civ. cass. 27 avr. 1864, aff. Communauté du pays de Soule, D. P. 64. 1. 184).

ART. 10. — *De l'acquiescement aux jugements en matière de saisie, d'adjudication, d'ordre* (*Rép.* n°s 742 à 786).

99. — I. JUGEMENTS SUR SAISIE. — Nous n'avons pas à revenir sur les développements contenus au *Rép.* n°s 743 et suiv., au sujet de l'acquiescement dont les jugements en matière de saisie peuvent être l'objet. Il suffira de noter les décisions suivantes, rendues dans le même sens que les arrêts analysés *ibid.*, et où l'on trouve de nouveaux exemples d'acquiescement tacite, de la part du saisi, aux poursuites exercées contre lui. — Il a été jugé notamment: 1° que le demandeur en distraction d'un immeuble saisi se rend non recevable à interjeter appel du jugement qui rejette cette demande, si, le même jour, et avant tout appel, il se porte adjudicataire de l'immeuble, un tel acte constituant un acquiescement (Montpellier, 5 avr. 1851, aff. Tarral, D. P. 51. 2. 157); — 2° Que le saisi qui a conclu, spontanément et sans réserves, à la validité d'une surenchère, et qui a laissé procéder à l'adjudication à laquelle cette surenchère a donné lieu, est réputé avoir acquiescé à l'arrêt qui avait repoussé son opposition aux poursuites (Crim. cass. 9 mai 1854, aff. Guttin, D. P. 54. 1. 158).

100. Une question controversée en jurisprudence (*Rép.* n° 757), était celle de savoir si le saisi qui s'est présenté volontairement pour gardien judiciaire, ou qui a accepté ces fonctions, doit être réputé avoir acquiescé au jugement de condamnation. Nous avions pensé, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, que le fait seul de s'être constitué gardien judiciaire ne suffisait pas à constituer l'acquiescement, s'il y avait eu des protestations ou des réserves contre la saisie. Aujourd'hui cette solution paraît hors de controverse; on admet sans difficulté que le fait d'accepter la qualité de gardien ne constitue pas un acquiescement fermant toute voie de recours à la partie dont il émane. Il est évident, en effet, que ce fait ne prouve pas, par lui-même, l'intention d'acquiescer au jugement; le saisi peut fort bien accepter cette mission uniquement pour éviter des frais de garde et l'intervention d'une personne étrangère; l'acquiescement ne peut résulter de l'acceptation des fonctions de gardien que s'il s'y joint un fait plus grave, tel qu'un commencement d'exécution volontaire.

Il a été jugé, à la vérité, que le fait, par le saisi, d'avoir consenti à être le gardien des objets saisis constitue, de sa part, une exécution volontaire du jugement en vertu duquel la saisie a été faite, et le rend, dès lors, non recevable à

(1) (Petit *C.* Belin.) — LA COUR; — Sur la fin de non recevoir: — Considérant que, par jugement du 7 avril 1873, le tribunal de Dijon, en condamnant Petit à des travaux de démolition, d'enlèvement de matériaux et de consolidation, a ordonné leur vérification et constaté que l'expert commis avait été dispensé de serment, du consentement des parties; — Que la veuve Belin prétend que ce consentement implique de la part de Petit un acquiescement à la chose jugée et, par conséquent, une renonciation à la faculté d'appel; — Considérant que la renonciation à un droit ne se présume point et ne peut résulter que d'un abandon clairement exprimé ou d'actes d'exécution exempts d'équivoque auxquels on ne puisse donner une autre interprétation; — Que le consentement qui forme sa base essentielle doit être interprété dans un sens d'autant plus strict et limité qu'elle est ordinairement toute gratuite, sans réciprocité de la part de celui qui l'invoque, et peut entraîner la perte irrévocable du droit le plus précieux; — Que ces principes, aussi anciens qu'équitables, s'appliquent spécialement à la renonciation du droit d'appeler; — Qu'à défaut d'une renonciation écrite et expresse, la renonciation tacite au droit d'appel ne peut s'induire que d'actes d'exécution du jugement supposant nécessairement l'intention d'y acquiescer; — Que dans l'espèce, il est impossible de considérer comme un acte d'exécution, exclusif de la réserve d'appeler, un consentement évidemment donné dans le seul but de simplifier la procédure et les frais pour le cas où la confirmation du jugement ou son exécution volontaire nécessiteraient l'expertise ordonnée; — Que transformer cette simple suppression d'une formalité secondaire et éventuelle en une approbation immédiate de la condamnation que l'on vient de combattre serait contraire à toutes les vraisemblances comme au vœu de la loi qui accorde au plaideur condamné un délai pour réfléchir au parti à prendre sur la décision qui le frappe; — Qu'autrement il serait trop facile de rendre la partie victime d'une surprise, alors qu'interpellée à la barre, sans avoir le temps de se recueillir ou de se concerter avec ceux qui la représentent, elle donne un consentement dont elle n'a pu peser toutes les conséquences; — Que si le consentement émane de l'avoué en l'absence de la partie, on peut encore moins supposer qu'il ait voulu assumer la responsabilité d'un acquiescement qui serait la désertion même des intérêts qu'il est chargé de défendre et du mandat qu'il a reçu; — Qu'on ne peut assimiler l'espèce actuelle soit au consentement réfléchi donné postérieurement au jugement dans les délais et aux termes de l'art. 305 c. proc. civ., soit à la participation de la partie ou de l'avoué aux différentes phases de l'expertise; — Qu'en vain la veuve Belin soutient que l'acquiescement de Petit à la démolition ordonnée est d'autant moins douteux, qu'après avoir repoussé cette mesure dans ses conclusions principales, il concluait subsidiairement à un sursis d'un an à l'exécution: mais que, d'une part, ce sursis lui permettait au contraire d'espérer un arrangement qui le dispenserait de démolir, et, de l'autre, qu'il résistait toujours aux travaux de déblais et de consolidation obtenus par son adversaire; — Que son intérêt à trancher appel demeurait donc entier; qu'ainsi, à tous les points de vue, la fin de non-recevoir doit être rejetée, etc.

Du 23 janv. 1874.-C. de Dijon, 1re ch.-MM. Neveu-Lemaire, 1er pr.-Aly et François, av.

en interjeter appel (Limoges, 12 juill. 1855, aff. Beauvinon, D. P. 57. 5. 5). Mais cet arrêt repose sur des circonstances de fait qui suffisent à le justifier, et permettent de le concilier avec la doctrine que nous soutenons. Dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, le saisi avait non seulement consenti à être constitué gardien judiciaire, mais, en outre, il n'avait ni protesté ni formulé de réserves soit contre la saisie, soit contre la vente des meubles, et l'acquiescement ne résultait pas de sa seule acceptation des fonctions de gardien. — Un arrêt récent a jugé que le fait seul d'accepter les fonctions de gardien, s'il prive le saisi du droit de faire opposition à la saisie, n'implique cependant pas de sa part acquiescement au jugement, et ne lui retire pas le droit d'en interjeter appel (Lyon, 30 juill. 1884, aff. Boyer, D. P. 85. 2. 198. — V. également Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, v° *Acquiescement*, n°s 71 et 105; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Acquiescement*, n° 78).

101. Comme on l'a dit au *Rép.* n° 759, les réserves, jointes à l'exécution d'un jugement permettant une saisie, sont opérantes si elles ne sont point démenties par un fait contraire. Il en est de même des conditions que le saisi met à son consentement à l'exécution, conditions qui ne sont en réalité que des réserves. — Jugé, en ce sens, que le saisi qui a demandé qu'il fût sursis à l'exécution du jugement ordonnant la subrogation d'un créancier dont la poursuite de saisie immobilière et la continuation de cette poursuite, afin qu'il fût procédé à un nouveau lotissement et, en outre, que la vente fût renvoyée devant un notaire, n'a ainsi accepté le jugement rendu qu'éventuellement et sous condition, et qu'il est recevable à se pourvoir contre ce jugement, si la condition de son acquiescement ne s'est pas réalisée (Civ. cass. 11 nov. 1868, aff. Cochin, D. P. 68. 1. 472).

102. — II. JUGEMENTS SUR ADJUDICATION; ORDRE. — Ici encore, comme nous l'avons remarqué au *Rép.* n° 761, les règles générales en matière d'acquiescement sont applicables. La question de savoir s'il y a ou non acquiescement dépend, d'ailleurs, le plus souvent, des circonstances de l'espèce. — On a, notamment, refusé de voir un acquiescement à l'arrêt qui a déclaré une vente nulle, dans le retrait de la consignation effectuée par l'acquéreur d'un immeuble saisi pour désintéresser les créanciers inscrits (art. 687 c. pr. civ.) : on a jugé que le retrait ainsi opéré n'impliquait pas nécessairement de la part de l'acquéreur la volonté, soit d'exécuter l'arrêt qui a déclaré la vente nulle, soit d'y acquiescer, et, en conséquence, ne rendait pas non recevable le pourvoi formé contre ledit arrêt (Civ. rej. 22 juil. 1872, aff. Pevéteau, D. P. 72. 1. 337). — Jugé, de même, que le vendeur d'un immeuble qui, après rejet de l'action en résolution de la vente pour défaut de payement de son prix, se fait colloquer dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de revente de l'immeuble, n'est pas réputé acquiescer à la décision qui a rejeté son action résolutoire, et conserve le droit de la frapper d'un pourvoi en cassation, sa collocation n'étant qu'une conséquence inévitable de cette décision, qui était exécutoire nonobstant tout pourvoi en cassation (Civ. cass. 25 nov. 1862, aff. Eymar de Jabrun, D. P. 63. 1. 19).

Au contraire, il a été décidé que la partie saisie peut être réputée avoir acquiescé au jugement d'adjudication, et avoir couvert ainsi les nullités dont ce jugement serait vicié, lorsqu'à la suite d'un commandement elle a vidé les lieux, et laissé les adjudicataires en prendre possession sans obstacle, et, qu'en outre, elle a laissé ouvrir et clore, sans protestation, l'ordre sur le prix des immeubles entre les créanciers inscrits;... alors surtout qu'elle a reçu personnellement, soit avant, soit depuis la clôture de l'ordre, une partie du prix d'adjudication restant libre après le payement des créanciers inscrits (Req. 14 mai 1879, aff. Boué, D. P. 80. 1. 71).

ART. 11. — *Des formes de l'acquiescement* (*Rép.* n°s 787 à 813).

103. Les principes exposés au *Rép.* n°s 787 et suiv. en ce qui concerne la forme que peut revêtir l'acquiescement, et les modes de preuve dont il est susceptible, sont restés hors de controverse. — Il a été jugé conformément à ces principes, que l'acquiescement, n'étant soumis par la loi à aucune forme spéciale, résulte de tout acte manifestant l'intention de renoncer à interjeter appel, ou constituant une exécution volontaire dans le sens de l'art. 1338 c. civ. (Besançon, 6 juin 1866, aff. Kupfer, D. P. 66. 2. 103). D'autre part, la règle d'après laquelle l'acquiescement ne peut s'induire de simples présomptions (*Rép.* n°s 787 et 788) a été confirmée par la jurisprudence (V. *suprà*, n° 13).

104. L'acquiescement, dans le cas où il est exprès, doit-il être revêtu de la signature de la partie dont il émane? Cette formalité n'est pas nécessaire, ainsi qu'on l'a établi au *Rép.* n° 798, lorsque l'acquiescement a lieu en présence du juge, et avant que celui-ci ait rendu sa décision. Il en est autrement, quand il est donné, soit en dehors de l'audience, par acte extrajudiciaire, soit à l'audience même, mais après le prononcé du jugement; la signature de la partie qui acquiesce est alors indispensable, et il n'y saurait être suppléé par la signature de l'huissier ou de l'avoué par l'intermédiaire duquel l'acte a été signifié (*Rép.* n°s 800 à 802). — Il a été jugé, par un arrêt récent, que l'acquiescement à une décision judiciaire, pour être valable, doit, comme le désistement, être signé des parties ou de leurs mandataires (Pau, 4 juin 1884, aff. Saint-Paul, D. P. 85. 2. 143). Cette décision, en tant qu'elle assimile la signature du mandataire à celle de la partie elle-même, s'exprime en termes trop absolus : elle doit être restreinte au cas où le représentant de la partie a reçu spécialement le pouvoir d'acquiescer; c'est, du moins, ce qui résulte de la doctrine, généralement admise, d'après laquelle ce pouvoir n'appartient pas de plein droit au mandataire, soit ordinaire, soit *ad litem* (V. *suprà*, n°s 17 et suiv.).

105. Si la signature de la partie est indispensable, la forme de l'acte est indifférente pour la validité de l'acquiesment; c'est ce que nous avons établi au *Rép.* n°s 807 et suiv. — Il a été jugé, en ce sens, que l'acquiescement donné par voie de signification du jugement est valable, bien qu'il n'ait été signé par la partie que sur l'original de l'acte qui a été signifié, et non sur les copies (Rouen, 7 juill. 1854, aff. de la Grèverie, D. P. 56. 2. 15).

ART. 12. — *Des effets de l'acquiescement. Divisibilité, indivisibilité, tiers* (*Rép.* n°s 814 à 866.)

106. La question de savoir si, à l'instar des déchéances résultant de l'expiration des délais, la fin de non-recevoir à laquelle donne lieu l'acquiescement peut être suppléée d'office par le juge, a été très discutée. Un arrêt (Paris, 3 janv. 1853, aff. Charpillon, D. P. 53. 2. 107) l'a résolue conformément à l'opinion adoptée au *Rép.* n° 815. Aux termes de cet arrêt, la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement n'est pas d'ordre public, et peut être couverte par les défenses au fond. Ainsi il n'y a pas lieu de s'y arrêter, si elle n'a été proposée que dans des conclusions subsidiaires, à la suite de conclusions fondées, au principal, sur le défaut d'intérêt de l'appelant.

107. — I. LEVÉE DU JUGEMENT. — Une des questions les plus délicates qui s'élèvent en cette matière, est celle de savoir si l'acquiescement donné à une décision de justice prive la parti qui l'a obtenue du droit de faire lever et signifier cette décision. Un arrêt de la cour de Rennes, du 21 févr. 1839 (*Rép.* n° 807), l'a résolue dans le sens de l'affirmative. — Jugé, dans le même sens, que l'acquiescement, même non accepté, donné à un arrêt par la partie condamnée, enlève à la partie qui a obtenu cet arrêt le droit de le faire lever et signifier, et, que, par suite, en pareil cas, les frais de la levée et de la signification doivent rester à la charge de celui qui les a fait faire; ... qu'il en est surtout ainsi lorsque l'arrêt n'est pas susceptible d'exécution, et que l'acquiescement a été signifié à l'avoué de la partie gagnante avec offre de lui payer les dépens, dont la distraction a été prononcée à son profit (Bourges, 20 janv. 1855, aff. Semolet, D. P. 56. 2. 80). Mais en général, la jurisprudence reconnaît à la partie qui a obtenu gain de cause le droit de lever et signifier le jugement ou l'arrêt rendu à son profit, toutes les fois, du moins, qu'elle a un intérêt légitime à le faire; il en est ainsi, notamment, dans le cas où l'acquiescement est nul, ou irrégulier. — Décidé en ce sens : 1° que l'acquiescement à un arrêt, signé, non sur les copies qui ont été signifiées, mais sur l'original,

n'empêche pas la levée et la signification de cet arrêt (Orléans, 1er juin 1850, aff. Ville de Tours, D. P. 50. 5. 5); — 2° Qu'une partie a le droit de signifier à son adversaire la décision rendue à son profit, pour lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée, encore bien qu'un acquiescement lui ait été signifié avec offre de payement de frais, si cet acquiescement est nul, en ce que, par exemple, il émane de mandataires des actionnaires d'une société en commandite par action, nommés pour soutenir le procès conformément à l'art. 14 de la loi du 17 juill. 1856, mais non investis du pouvoir d'acquiescer, ou qui n'y ont été autorisés que par quelques-uns de leurs mandants (Paris, 21 janv. 1870, aff. Bézinge, D. P. 70. 2. 46).

Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que la signification n'est pas frustratoire, malgré l'acquiescement qui l'a précédée, si cet acquiescement était insuffisant pour permettre à la partie qui avait obtenu le jugement de le faire mettre à exécution, par exemple s'il avait été consenti par acte sous seing-privé, et ne pouvait, en cette forme, servir à retirer d'une caisse publique le montant de la condamnation (Riom, 15 févr. 1854, aff. Place, D. P. 55. 2. 47); — ... Ou, lorsque l'acquiescement, intervenu en matière réelle, a laissé subsister pour la partie gagnante l'intérêt qu'elle avait à la détention d'un titre définitif de propriété (Nancy, 25 mai 1848, aff. Lebrun, D. P. 50. 2. 48).

Enfin, la même solution a été appliquée au cas où l'acquiescement ne donne pas pleine satisfaction aux droits de la partie gagnante, en ce qu'il n'est pas accompagné d'offres réelles du montant de la condamnation et des frais. Plusieurs arrêts ont décidé qu'en pareil cas, l'acquiescement ne fait pas obstacle à la levée et à la signification du jugement ou de l'arrêt (V. notamment : Orléans, 18 mai 1850, aff. Duboy, D. P. 50. 2. 156; Riom, 10 août 1853, aff. Perrière, D. P. 55. 2. 46-47; Riom, 15 févr. 1854, aff. Place, *ibid.*).

108. La partie qui a obtenu gain de cause doit au contraire s'abstenir de lever et signifier le jugement ou l'arrêt par elle obtenu, lorsque, après l'acquiescement, elle n'a plus aucun intérêt à user de son droit. C'est ce que reconnaît d'une façon générale l'arrêt du 21 janv. 1870 (*suprà*, n° 107). — Décidé, en ce sens, que, dans le cas où la décision ne porte qu'une condamnation à un payement que la partie condamnée offre de faire immédiatement, en y joignant les frais liquidés et le coût de la minute, la levée et la signification effectuées au mépris de cette offre deviennent frustratoires, et que les frais doivent en être supportés par le créancier, ainsi que ceux qui ont été rendus nécessaires par sa résistance (Trib. de Mont-de-Marsan, 9 déc. 1864, aff. Beguéry, D. P. 65. 3. 79).

Il a été jugé, toutefois, que les copies de jugement doivent être passées en taxe, bien qu'un acquiescement intervenu avant leur signification les ait rendus inutiles, si elles ont été préparées par l'avoué de bonne foi et dans l'ignorance de cet acquiescement (Dijon, 17 janv. 1855, aff. Comp. de Blanzy, D. P. 55. 2. 144).

109. La distinction que consacre la jurisprudence précitée semble écartée par certaines décisions émanées de la cour de Paris, d'après lesquelles la signification pourrait avoir lieu *dans tous les cas*, malgré l'acquiescement de la partie condamnée. Ainsi, aux termes d'un arrêt (Paris, 18 janv. 1847, aff. Pelletier, D. P. 47. 5. 278) « la parti qui a obtenu le bénéfice d'un arrêt a le droit absolu de le faire signifier; elle ne peut être tenue d'accepter un acquiescement et de substituer ainsi au mode tracé par la loi pour assurer son titre un autre mode n'offrant pas les mêmes garanties ». — Décidé, de même, que la partie qui a gagné son procès a le droit de lever et de signifier l'arrêt par elle obtenu, nonobstant l'acquiescement de la partie adverse, alors même qu'il a été donné par acte notarié (Paris, 25 juin 1859, aff. Belmare, D. P. 60. 5. 211). Un autre arrêt de la même cour a décidé que la signification de l'acquiescement à un arrêt, faite par le demandeur dont la réclamation avait été rejetée, n'enlevait pas au défendeur le droit de lever cet arrêt et de le faire signifier aux frais de son adversaire (Paris, 3 févr. 1854, aff. Jouve de Bor, D. P. 54. 2. 63. — V. dans le même sens : Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., quest. 2785 *ter*). Mais les auteurs se sont prononcés plus généralement dans le sens de la distinction ci-dessus indiquée. Ainsi M. Boucher d'Argis, *Dictionnaire de la taxe*, p. 10, enseigne que la signification du jugement ou de l'arrêt ne doit entrer en taxe qu'autant qu'elle est nécessaire, par exemple si le jugement ou l'arrêt, statuant sur une question d'état ou de propriété, constitue un titre. S'il se bornait à condamner le débiteur au payement d'une somme d'argent, la signification, suivant cet auteur, devrait être réputée frustratoire. V. dans le même sens : Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Offres*, n° 64; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, v° *Jugement*, n° 341.

Au reste, la cour de cassation reconnaît aux tribunaux le pouvoir de décider souverainement, d'après les circonstances, si les frais de levée et de signification d'un jugement ou d'un arrêt doivent être compris dans l'exécutoire des dépens, nonobstant l'acquiescement de la partie condamnée, suivi d'offres réelles (Civ. rej. 5 avr. 1870, aff. Waxin, D. P. 71. 1. 321).

110. Un des caractères principaux de l'acquiescement est d'être irrévocable, en ce sens que l'effet d'un acquiescement, librement et légalement consenti, ne peut être détruit par aucun moyen autre qu'un moyen d'ordre public. Par application de cette règle que nous avons établie au *Rép.* n° 824, il a été jugé : 1° que l'acquiescement à un jugement s'oppose à ce que l'acte dont le jugement ordonne l'exécution, par exemple une donation par contrat de mariage, soit attaqué pour une cause de nullité même non proposée lors du jugement, telle que la non présence de l'époux donataire au contrat (Req. 30 janv. 1855, aff. Rodelle, D. P. 55. 1. 118); — 2° Que l'acquiescement donné au jugement qui condamne un débiteur envers son créancier s'oppose à ce que ce débiteur puisse plus tard réclamer la restitution d'intérêts usuraires que le créancier aurait perçus (Req. 8 mars 1847, aff. de Maufort, D. P. 47. 1. 98). — Toutefois il a été décidé, en sens contraire, que le débiteur d'une lettre de change peut la faire réduire comme entachée d'usure, bien qu'il ait acquiescé au jugement qui l'avait condamné, envers un tiers porteur, à en payer le montant (Paris, 24 avr. 1847, aff. Andrié, D. P. 47. 4. 487).

La même règle est applicable en matière de jugements ou d'arrêts interlocutoires, V. *suprà*, n°s 89 et suiv.

111. — II. CHEFS DISTINCTS; INDIVISIBILITÉ; SOLIDARITÉ; LITIS-CONSORTS. — On a établi au *Rép.* n° 839, que l'acquiescement n'est pas, de son essence, indivisible; tout au contraire, il peut se diviser, en ce sens que l'acquiescement donné ou accepté par une partie ne lie pas ses *litis-consorts*, et ne leur profite pas, à moins que la cause ne soit indivisible. — Jugé, par application de cette règle, que l'exécution volontaire donnée par l'une des parties condamnées au jugement qui a prononcé, en matière forestière et sans solidarité, contre plusieurs codéfendeurs, une condamnation civile en réparation du dommage causé, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre l'appel des autres défendeurs qui n'ont pas acquiescé audit jugement, et ne s'oppose pas à ce que ceux-ci interjettent appel (Chambéry, 13 juin 1885, aff. Lydrel, D. P. 87. 2. 14). Cependant l'acquiescement, résultant de la signification d'un jugement sans protestation ni réserve, profiterait à celui des intéressés qui n'était que partie jointe, et appelé en déclaration d'arrêt commun (Paris, 20 mars 1847, aff. Boitard, D. P. 47. 4. 4).

112. Lorsque deux époux ont été actionnés conjointement, l'acquiescement du mari est-il opposable à la femme, et enlève-t-il à celle-ci le droit d'interjeter appel? Certains arrêts, qui ont été cités au *Rép.* n° 841, ont résolu négativement cette question. Mais ils se réfèrent à des espèces où le mari ne figurait dans l'instance que pour autoriser sa femme. La même solution s'appliquerait au cas où les époux seraient l'un et l'autre intéressés personnellement dans la cause, mais ou leurs intérêts seraient séparés. Elle ne saurait s'étendre, au contraire, au cas où les intérêts de la femme ne se distingueraient pas légalement de ceux du mari, par exemple si la demande tendait au payement d'une dette qui serait à la charge de la communauté existant entre les époux. En effet, le mari a, sous ce régime, le droit exclusif d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, les actions judiciaires concernant la communauté; ce droit implique évidemment le pouvoir d'acquiescer, comme celui de transiger, de se désister, etc..., et la présence de la femme dans l'instance ne